Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 23 septembre 2026 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune de MUR-DE-BARREZ, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Mariages, sous la présidence de Monsieur Pierre IGNACE, Maire.

Etaient présents :
Christian BADUEL, conseiller municipal ; Gérard BUISSON, conseiller municipal ; Valerie CALDAYROUX, conseillère municipale ; William CHIKLI, conseiller municipal ; Rose Marie FERRARY, conseillère municipale ; Pierre IGNACE : Maire ; Laurent LABORIE, 2ème adjoint ; Marie-Dolores MALPEL, 1ère adjointe ; Léa ROBIN, conseillère municipale ; Claudine ROCAGEL, conseillère municipale ; Nicole SOULAGE, 3ème adjointe.

Membre absent et excusé :
Guy LAFORTUNE, conseiller municipal qui donne procuration à Laurent LABORIE.
Yohann GANDON, conseiller municipal qui donne procuration à Marie-Dolores MALPEL.
Morgane TRILLAUD, conseillère municipale qui donne procuration à Pierre IGNACE.
Jean-Michel BRECHET, conseiller municipal qui donne procuration à Nicole SOULAGE.

Membre absent :

M. Gérard BUISSSON a été désignée en qualité de Secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Approbation du dernier compte-rendu (21-07-2026) : **Unanimité**
Approbation de l'ordre du jour : **Unanimité**

DELIBERATIONS et DECISIONS

❖ Délibération pour la validation du périmètre de délimité des abords du SPR DL2026-74

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 321-30, L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;
Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Monsieur le Maire rappelle l'existence de la servitude appelée « périmètre des abords » dans un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques cités ci-dessus, en application de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine.

- La tour de Monaco,
- Le Monument aux Morts, adossé à la Tour de Monaco,
- L'église Saint-Thomas de Cantorbéry,
- La Mairie de Mur-de-Barrez,

Conformément à l'article L. 621-31 du même code, un périmètre délimité des abords, issu d'une étude patrimoniale et paysagère du site, a été proposé par l'Architecte des Bâtiments de France à la Commune de Mur-de-Barrez en date du 27 août 2026.

L'étude de la proposition du nouveau périmètre a été réalisée par M. Thierry RUDELLE, en concertation avec les services de la commune et de la communauté de communes.

Ce nouveau périmètre plus adapté à la situation locale aura vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 mètres actuellement en place autour des monuments concernés

L'architecte des Bâtiments de France sera saisi pour avis conforme sur toutes les autorisations de travaux dans ce périmètre délimité des abords (PDA).

Conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, la commune est consultée pour avis sur ce projet par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Le projet PDA, annexé à la convocation du Conseil Municipal, est présenté à l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- **DONNER** un avis favorable à la modification des rayons de protection, en périmètre délimité des abords du Monument Historique telle qu'annexée à la présente délibération,
- **PRENDRE** acte que le projet de périmètre délimité des abords sera soumis à enquête publique,
- **D'AUTORISER** M. le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

❖ Délibération d'instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. DL2026-91.

M. le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Présentation de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
Par M. Clément Le Guillevic, Chef de projet "Petites Villes de Demain"

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition.
  Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.
  Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir

été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.
Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

Champ d'application :

1. Les logements concernés

Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables, seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Logements non meublés, les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2. Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :
  Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
  Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.
  Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :
  Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
  Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.
  La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

  ▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

<u>La vacance ne doit pas être involontaire</u>

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- Faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- Ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- Les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- Les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

<u>Nécessité d'une délibération</u>

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1. <u>Délibération d'institution</u> - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

Des conseils municipaux des communes situées en « zone non tendue » ;

Des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2. Délibération de fixation du taux

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%

  ▪ Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

Date, portée et durée de validité des délibérations

1. Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi.

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2. Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition

3. Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire.

Divers

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026 ;

Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Considérant que l'instauration de cette nouvelle taxe est facultative pour les communes situées hors des territoires marqués par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements (dits « zones tendues ») ;

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé librement en 2027.

M. le Maire explique que la taxe entre en vigueur au 1er janvier 2027 et s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis au moins 2 ans, à l'exception des résidences secondaires. Cette taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose du bien concerné.

M. le Maire précise que sont exclus :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours des deux dernières années,
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (ex. logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur),
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public,
- Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux visé par le code de la construction et de l'habitation.

M. le Maire indique que la TVLH se calcule sur la valeur locative cadastrale. Le taux appliqué est fixé librement par le Conseil Municipal dans la limite de 50 % de la valeur locative. Ce taux devra être voté avant le 15 avril 2027.

M. le Maire rappelle enfin qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La commune de Mur-de-Barrez ne possédant pas actuellement de taxe d 'imposition sur les logements vacants il est proposé d'instituer cette taxe.

Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- **INSTITUER** la **Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation** (TLVH) à compter du 1er janvier 2027 sur l'ensemble du territoire communal.
- **CHARGER** M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

❖ DL - Délibération d'instauration de la taxe sur les friches commerciales TFC DL ajournée.

M. le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur les friches commerciales.

Présentation de la Taxe sur les Friches Commerciales (TFC)
Par M. Clément Le Guillevic, Chef de projet "Petites Villes de Demain"

La taxe sur les friches commerciales est une taxe annuelle incitative qui vise à lutter contre la vacance commerciale.

La taxe est due à compter de deux années de vacance.

Elle peut être instituée par délibération de la commune sur l'ensemble de son territoire ou, à compter des impositions dues au titre de 2027, sur le seul périmètre d'une opération de revitalisation de territoire (si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'a institué par une délibération prise avant le 1er octobre 2026).

Les EPCI à fiscalité propre ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent instituer cette taxe en lieu et place de la commune.

Champ d'application

Sont soumis à la taxe sur les friches commerciales les locaux commerciaux et biens divers :

- qui sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties évalués en application de l'article 1498 du CGI, à l'exclusion des établissements industriels visés à l'article 1500 du CGI ;
- qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

A l'aune de ces critères cumulatifs et selon les modalités prévues à l'article 1498 du CGI, sont évaluées toutes les propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, ni des établissements industriels au sens de l'article 1499 du CGI. Il s'agit notamment :

- des locaux à usage commercial ou agricole, y compris ceux à usage de bureaux ;
- des locaux des associations, établissements d'enseignement privé et administrations publiques ;
- des ateliers d'artisans qui ne sont pas munis d'un outillage suffisant pour leur conférer le caractère d'établissement industriel ;
- des éléments isolés et des dépendances des établissements industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux...).

La taxe n'est pas due lorsque l'inexploitation est indépendante de la volonté du redevable. Sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- les biens ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou de réhabilitation (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ;
- les biens mis en location ou en vente à un prix n'excédant pas celui du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Redevables

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière :

- propriétaire ;
- usufruitier ;
- preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou emphytéote ;
- preneur d'un bail réel et solidaire ;
- titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel ;
- fiduciaire.

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Bénéficiaires

- Communes
- EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils disposent de la compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales

Modalités d'institution de la taxe

L'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales est subordonnée à une délibération prise régulièrement par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'EPCI dispose de la compétence et délibère afin d'instituer la taxe, il la perçoit en lieu et place des communes membres sur l'ensemble de son territoire. Les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe, ne la perçoivent donc plus à compter de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI.

En revanche, une commune peut délibérer pour instituer la taxe et en percevoir le produit dès lors que l'EPCI auquel elle appartient n'a pas lui-même délibéré à cet effet, quand bien même il exercerait la compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales.

Le 2° du I de l'article 44 de la loi n°2026-103 de finances pour 2026 prévoit désormais que la taxe peut être instituée, non plus seulement de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'EPCI, mais sur le seul périmètre correspondant aux secteurs d'intervention délimités par une convention d'opération de revitalisation de territoire, prévoyant des actions ou des opérations favorisant, en particulier en centre-ville, la création, l'extension, la transformation ou la reconversion de surfaces commerciales ou artisanales (A du I de l'article 1530 du CGI).

Communication de la liste des biens

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI qui a institué la taxe doit communiquer chaque année à l'administration fiscale avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être taxés.

En application de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales (LPF), la DGFiP communique aux collectivités la liste des locaux passibles de la CFE, imposés ou non imposés et l'indication de l'absence de taxation pendant une période de deux ans permettant d'apprécier si le local est susceptible d'être dans le champ d'application de la taxe sur les friches commerciales.

Cette liste permet aux collectivités locales d'évaluer l'impact de la mise en œuvre de la taxe sur les friches commerciales et facilite la communication de la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

Base d'imposition

La base d'imposition est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties défini par l'article 1388 du CGI.

Taux

- 10 % la première d'imposition ;
- 15 % la deuxième année ;
- 20 % à compter de la troisième année.
- La collectivité peut, par délibération, majorer ces taux dans la limite du double :
- entre 10 % et 20 % la première année d'imposition ;
- entre 15 % et 30 % la deuxième année d'imposition ;
- entre 20 % et 40 % à compter de la troisième année d'imposition.
- La majoration peut concerner les trois taux ou seulement certains d'entre eux. Elle peut également être différenciée selon chaque taux. La délibération relative à cette majoration doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

Calcul de la taxe

La cotisation est égale au produit de la base d'imposition, constituée par la valeur locative cadastrale des locaux commerciaux vacants, par le taux d'imposition applicable, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'État.

Contrôle, recouvrement et contentieux

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de l'absence d'exploitation ou d'occupation, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI et non à la charge de l'État. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1530 et 1639 A bis,

Considérant la volonté de la commune de lutter contre les friches commerciales et d'assurer le développement économique de son territoire,

M. le Maire propose de mettre en place un nouvel outil qui encouragera les propriétaires de locaux commerciaux vacants à les remettre sur le marché en effectuant les travaux de conformité nécessaires et en adaptant le niveau de loyer aux réalités du marché. Cette mesure permettra ainsi à un plus grand nombre de commerçants de s'installer.

M. le Maire explique que le Code Général des Impôts (C.G.I.) en son article 1530 propose aux communes qui le souhaitent de mettre en place une taxe annuelle sur les friches commerciales. Elle concerne uniquement les biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises (C.F.E.) depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période.

M. le Maire précise que ce dispositif s'applique aux locaux de bureau, aux cases commerciales ou à tout autre type de local utilisé à des fins économiques (lieux de stockage par exemple). Les locaux à usage industriel en sont exclus. Les biens faisant l'objet de travaux ne sont pas concernés afin d'encourager les propriétaires à rénover leur bien au bénéfice de l'attractivité de la ville.

M. le Maire indique que l'assiette de cette taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est évolutif. Il est fixé de droit à :

- 10 % la 1ère année,
- 15 % la 2e année,
- 20 % la 3e année.

M. le Maire signale que conformément à la législation en vigueur, cette nouvelle mesure peut porter sur l'ensemble du territoire communal ou uniquement sur le secteur d'intervention délimité par une convention d'opération de revitalisation de territoire.

M. le Maire expose enfin que chaque année, avant le 1er octobre de l'année précédant l'année d'imposition, le Conseil Municipal devra adopter la liste des locaux imposables avant de la transmettre au Trésor Public qui se chargera du recouvrement.

Le Conseil Municipal débat également sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui est le document règlementaire qui organise l'utilisation des sols et fixe les règles de construction à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité (on parle alors de PLUI).

Zonage : Il découpe le territoire en différentes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles)

Règles de construction : Il définit ce que l'on a le droit de construire ou de modifier (hauteur des bâtiments, implantation, aspect extérieur)

Politique de l'habitat : Lorsqu'il intègre le volet logement (PLUiH), il fixe les objectifs de production de logements neufs et de mixité sociale

Le lien entre PLU et TVLH

Ces deux dispositifs se croisent directement dans le cadre des politiques locales de l'habitat menées par les municipalités :

- Complémentarité : Pour résoudre la crise du logement, une collectivité utilise le PLU pour planifier la construction de nouvelles habitations, et utilise la TVLH comme levier fiscal pour mobiliser le parc immobilier déjà construit mais inutilisé.
- Compétence intercommunale : Les communautés de communes ou métropoles qui gèrent un PLUiH (intégrant l'habitat) s'appuient sur les diagnostics de vacance de leur territoire pour justifier la mise en place de la TVLH hors zone tendue

Par conséquent, il est nécessaire de redéfinir le PLU en amont afin d'assurer la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme applicables.

Vu l'exposé des motifs conduisant à la proposition et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- **AJOURNER** la délibération de la taxe sur les friches commerciales.

❖ Délibération Fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations - Nomenclature M57 DL2026-77

M. Le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part, les subventions d'équipements versés et d'autre part pour les biens de faible valeur.

Ainsi, Mr le Maire, dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions d'équipement versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1.

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 5 août 2026 pour l'application anticipée du référentiel M57 pour la commune de Mur-de-Barrez.

Considérant que la commune dénombre moins de 3500 habitants au 1er janvier 2026,

Considérant que conformément à l'article L2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3500 habitants,

Étant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut être fait dérogation par délibération,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées.
- **DEROGE** à la règle de prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.
- **DECIDE** que les durées d'amortissement seront de 30 ans.
- **AUTORISE** Mr Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

❖ Délibération Fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations - Nomenclature M49 - Budget assainissement

DL2026-78

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49, aux articles L2321-2, 27° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Mur-de-Barrez est tenue d'amortir.

L'amortissement des immobilisations corporelles ou incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour mémoire, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Au vu de la règlementation en vigueur, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, aux biens amortissables pour le budget Assainissement :

- Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata temporis, à compter de l'exercice suivant l'acquisition.
- Tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- Les biens inférieurs à 800€ seront considérés de faible valeur et ne seront pas soumis à l'obligation d'amortissement.

- Pour les biens acquis par lot, la sortie s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne l'ensemble des éléments compris dans le lot)

Afin de compléter la liste des immobilisations susceptibles d'être amorties, et au vu des éléments précités, il vous est proposé d'approuver les règles d'amortissement présentées ainsi que la fixation des durées d'amortissement selon le tableau ci-dessous.

De plus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-après, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M49.

Immobilisation	Durée
Frais d'établissement	5 ans
Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans en cas de réussite du projet et 1 an en cas d'échec
Logiciels	3 ans
Brevets	sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Agencements et aménagements de terrains	20 ans
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	15 ans
Construction sur sol d'autrui	sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abri	10 ans
Installations complexes spécialisées	60 ans
Installations à caractère spécifique (réseaux)	60 ans
Matériel et outillage industriels	25 ans
Matériel spécifique d'exploitation	25 ans
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	25 ans
Collections et œuvres d'art	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	4 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Considérant la nécessité de fixer les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du budget Assainissement de la commune de Mur-de-Barrez en tenant compte de l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après avoir entendu les explications de M. Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **ADOPTER ET FIXER**, pour les catégories de biens acquis à compter du 1 janvier 2026 les règles d'amortissement et les durées d'amortissement présentées ci-dessus pour le budget assainissement,
- **DIRE** que les subventions transférables donnent elles aussi lieu à amortissements sur la même cadence et la même durée que le bien concerné.

- DECIDE que l'amortissement des immobilisations ne sera pas mis en œuvre à l'exception des subventions d'équipements versées.
- DEROGE à la règle de prorata temporis pour les subventions d'équipement versées.
- DECIDE que les durées d'amortissement seront de 30 ans.
- AUTORISE M. Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

❖ Délibération de décision modificative n°1 - Budget Principal

DL2026-79

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, suite à l'ouverture exceptionnelle d'une ligne de crédit en date du 5 mars 2026, des intérêts financiers ont été générés et doivent être imputés au budget de l'exercice en cours.

Afin de permettre la prise en compte de cette dépense non prévue lors du vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à une décision modificative budgétaire selon les modalités suivantes :

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D.23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2026-28 du 28 avril 2026 adoptant le budget primitif « Budget Commune » pour l'exercice 2026,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits afin de permettre la prise en compte de cette dépense non prévue lors du vote du Budget Primitif, selon les modalités suivantes :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61521 : Entretien et réparations sur terrains	1 000.00 €	
D 61523 : Entretien et réparations sur voies et réseaux	2 600.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**3 600.00 €**	
D 66111 : Intérêts réglés à l'échéance		1 200.00 €
D 6618 : Intérêts des autres dettes		2 400.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		**3 600.00 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget Commune de l'exercice 2026, telle qu'exposée ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

❖ Délibération de décision modificative n°1 - Budget Assainissement DL2026-80

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Budget Primitif « Assainissement » a été adopté lors de la séance du 28 avril 2026 – délibération 2026-29

Le budget étant un acte de prévision et d'autorisation, il s'avère nécessaire d'ajuster les crédits en cours d'exercice afin d'intégrer de nouvelles opérations ou de procéder à des régularisations comptables d'ordre ou réelles.

Dans le cadre des échanges réguliers et du partenariat avec les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et plus particulièrement avec le Conseiller aux Décideurs Locaux, il convient de procéder à une régularisation budgétaire.

Le projet de décision modificative n° 1, du budget Assainissement, soumis aujourd'hui au vote se présente en équilibre réel entre les dépenses et les recettes pour chacune des sections, conformément aux règles d'équilibre budgétaire en vigueur.

Les mouvements de crédits proposés se ventilent par chapitre et par section de la manière suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61523 : Réseaux	36.24 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**36.24 €**	
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)		183.02 €
D 6811 : Dot. aux amort./immo. incorp. ..	146.78 €	
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section	**146.78 €**	**183.02 €**
D 1641 : Emprunts en euro		36.24 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		**36.24 €**
R 13912 : Régions		183.00 €
R 13913 : Départements		0.01 €
R 139188 : Subv. trans. Autres tiers		0.01 €
R 28153 : Amort. installations à caractère spécifique	146.78 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	**146.78 €**	**183.02 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M49 applicable au budget Assainissement,

Vu la délibération n°2026-28 du 28 avril 2026 adoptant le budget primitif « Assainissement » pour l'exercice 2026,

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires initiales pour réaliser les régularisations comptables validées en accord avec la DGFIP ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE la décision modificative n° 1 du Budget Assainissement de l'exercice 2026, telle qu'exposée ci-dessus.
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits et prélevés sur les chapitres et articles budgétaires correspondants visés dans les tableaux ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

❖ Délibération Plan de financement Gestion des espaces publics

Annule et remplace DL2026-069

DL2026-81

Considérant que les espaces publics de la commune constituent des lieux de circulation, de rencontre, d'animation, d'activités économiques, culturelles, sportives et associatives ;

Considérant qu'il convient de définir des règles d'organisation et de partage des usages afin de garantir l'accès de tous aux espaces publics dans le respect de l'intérêt général ;

Considérant l'exposé de Mad Ea Mathieu (Urbanisme et Paysage EI) fixant le planning et le déroulé de l'étude ;

M. le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le plan de financement relatif à cette opération, d'un montant de 11 750 € TTC (onze mille sept cent cinquante euros), détaillé comme suit :

	Taux	Montant
Région	50%	5 875.00 €
Fonds de concours Communautaire CC ACV	25%	2 937.50 €
Autofinancement	25%	2 937.50 €
Total	100%	**11 750.00 €**

	Prix unitaire HT	Quantité	**Montant TTC**
Mission - Organisation des occupations commerciales du domaine public	500 €	23,5 jours	**11 750 €**
Accompagnement s'inscrivant en continuité avec l'étude « commerces » de 2023, menée par la CC ACV. La présente mission a pour objectifs : la rédaction de documents cadrant les pratiques commerciales sur les espaces publics de la commune, la formalisation des organisations et fonctionnements souhaités, via une démarche participative associant les acteurs concernés. ***Rendus :*** • Règlement communal des marchés et plan d'organisation spatial • Charte d'occupation commerciale du domaine public • Convention des usages sous la future halle • Synthèse problématisée en vue l'étude de programmation des espaces publics du CAUE			
	TOTAL	23,5 jours	**11 750 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour un montant de **11 750 €** TTC (onze mille sept cent cinquante euros)

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération du plan de financement prévisionnel des travaux de la Maison du Chef

DL2026-82

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel pour la séparation et la mise en conformité de la maison du Chef.

Pour un total Hors Taxes de **24 362 €** dont le calcul est détaillé comme suit :

	Taux	Montant
Fonds de concours Communautaire CC ACV	50%	12 181 €
Autofinancement	50%	12 181 €
Total	100%	**24 362 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour un montant de **24 362 €** hors taxes.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération du plan de financement prévisionnel des travaux de voirie 2026

DL2026-83

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel pour la réfection de la voirie concernant :

- Chemin de la grange Tieulade (route de Laborie Grande)
- Impasse du Puech de la Tourelle
- Accès au Pavillon de l'ancienne Gendarmerie

Pour un total Hors Taxes de **24 096 €** dont le calcul est détaillé comme suit :

	Taux	Montant
Etat - DETR	30%	7 229 €
Fonds de concours Communautaire CC ACV	35%	8 433 €
Autofinancement	35%	8 434 €
Total	100%	**24 096 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour un montant de **24 096 €** hors taxes.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération du plan de financement prévisionnel des travaux de voirie 2026 – Partie 2

DL2026-84

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel pour la réfection de la voirie concernant :

- Chemin des Clarisses
- Accès au gymnase
- Accès au local poubelle

Pour un total Hors Taxes de **6 265 €** dont le calcul est détaillé comme suit :

	Taux	Montant
Fonds de concours Communautaire CC ACV	50%	3 132 €
Autofinancement	50%	3 132 €
Total	100%	**6 264 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour un montant de **6 264 €** hors taxes.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération du plan de financement prévisionnel des travaux de la rue de la Parro

DL2026-85

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel pour la réfection des locaux municipaux situés rue de la Parro.

Pour un total Hors Taxes de **5 996 €** dont le calcul est détaillé comme suit :

	Taux	Montant
Fonds de concours Communautaire CC ACV	50%	2 998 €
Autofinancement	50%	2 998 €
Total	100%	**5 996 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour un montant de **5 996 €** hors taxes.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération pour désigner le représentant suppléant de la CLECT

DL2026-86

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C.
Vu la jurisprudence et notamment celle du Tribunal d'Orléans, en date du 4 août 2011, Commune de Gien.
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2025-01-28-0001 en date du 28 janvier 2025, portant adoption des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène.
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2025-12-12-0001 en date du 16 décembre 2025, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène.
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2017 créant la CLECT

M. le Maire rappelle que :

- Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».

- Aux termes de l'article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

- Compte tenu de sa candidature, il a été désigné par délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2026 pour représenter la commune au sein de la (CLECT).

Il indique qu'il convient désormais de procéder à la désignation d'un représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT.

Considérant la candidature de M. Laurent LABORIE,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DESIGNE M. Laurent LABORIE comme représentant suppléant de la commune au sein de la CLECT.

AUTORISE M. Laurent LABORIE à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

❖ Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (quotité de temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet)

DL2026-75

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du changement de rythme scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 1 novembre 2026, un emploi permanent **d'agent d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à **10.5/35ème**.

L'intéressé exercera cette fonction à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10h30 **pendant les périodes scolaires**. Le calcul de la rémunération pourra dans ce cas être annualisée.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade « Adjoint Territorial d'Animation - ATA ».
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8-5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

CREER l'emploi permanent sur le grade de d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16/35ème, à compter du 1 novembre 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

INSCRIRE La dépense correspondante au budget principal.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (quotité de temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet) DL2026-87

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du changement de rythme scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 1 novembre 2026, un emploi permanent **d'agent d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée **à 16/35ème**.

L'intéressé exercera cette fonction à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16 heures **pendant les périodes scolaires**. Le calcul de la rémunération pourra dans ce cas être annualisée.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade « Adjoint Territorial d'Animation - ATA ».
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8-5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

CREER l'emploi permanent sur le grade de d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16/35ème, à compter du 1 novembre 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

INSCRIRE La dépense correspondante au budget principal.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération portant création d'un emploi permanent

(Quel que soit le temps de travail)

DL2026-88

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du changement de rythme scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 1er novembre 2026, un emploi permanent **d'agent d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée **à 24/35ème**.

L'intéressé exercera cette fonction à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 heures **pendant les périodes scolaires**. Le calcul de la rémunération pourra dans ce cas être annualisée.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-3° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade « Adjoint Technique Territorial - ATT».
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

CREER l'emploi permanent sur le grade de d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 24/35ème, à compter du 1er novembre 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-3° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

INSCRIRE La dépense correspondante au budget principal.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (quotité de temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet) DL2026-89

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du changement de rythme scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 1er novembre 2026, un emploi permanent **d'agent technique** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée **à 6/35ème**.

L'intéressé exercera cette fonction à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6 heures **pendant les périodes scolaires**. Le calcul de la rémunération pourra dans ce cas être annualisée.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade « Adjoint Technique Territorial - ATT».
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

CREER l'emploi permanent sur le grade de d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 6/35ème, à compter du 1er novembre 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

INSCRIRE La dépense correspondante au budget principal.
DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet (quotité de temps de travail inférieure à 50% d'un temps complet) DL2026-90

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du changement de rythme scolaire, il est nécessaire de créer, à compter du 1er novembre 2026, un emploi permanent **d'agent technique** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée **à 9/35ème**.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8-5° du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel serait alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade « Adjoint Technique Territorial - ATT».
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

CREER l'emploi permanent sur le grade de d'agent d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 9/35ème, à compter du 1er novembre 2026.

AUTORISER Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale maximale de 3 ans renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans.

MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

INSCRIRE La dépense correspondante au budget principal.

DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Questions diverses

★ Synthèse des échanges concernant la garderie et les activités périscolaires.

Le Conseil a échangé sur la prise en charge des enfants fréquentant la garderie avant ou après une activité périscolaire (judo, basket notamment), suite à la mise en place des nouveaux horaires scolaires et au développement des activités en fin de journée.

Historiquement, certains enfants fréquentant le basket étaient accueillis à la garderie puis accompagnés par les agents communaux jusqu'au gymnase. Cette pratique constituait un service rendu aux familles mais ne faisait pas l'objet d'une facturation systématique de la garderie.

Avec les nouveaux horaires, la situation concerne désormais davantage d'enfants et plusieurs activités. Il a été rappelé que les agents assurent non seulement l'accueil des enfants mais également leur accompagnement vers les activités puis, dans certains cas, leur retour à la garderie. Cette organisation représente un service supplémentaire pour les familles et un engagement important des agents.

Plusieurs élus ont estimé qu'il ne serait pas équitable de rendre la garderie gratuite pour les enfants participant à une activité sportive alors que les autres familles s'acquittent du tarif habituel. Il a également été souligné que la facturation ne dépend pas de la durée effective de présence mais de l'utilisation du service de garderie.

Par ailleurs, il a été rappelé que les enfants accueillis à la garderie doivent être comptabilisés pour des raisons de sécurité et d'assurance, indépendamment de la question de la facturation.

Enfin, la discussion a évoqué la situation particulière de quelques enfants qui attendent le ramassage scolaire après la classe et qui bénéficiaient jusqu'à présent d'une tolérance de gratuité.

Au terme des échanges, un consensus s'est dégagé pour considérer que l'ensemble des enfants utilisant le service de garderie, y compris lorsqu'ils participent ensuite à une activité périscolaire ou attendent le bus scolaire, doivent être inscrits et soumis au tarif de garderie en vigueur.

Cette règle permettra de garantir l'équité entre les familles et une gestion simplifiée du service.

★ <u>Synthèse des échanges sur l'amélioration du confort thermique des écoles.</u>

Le maire a rappelé que la commune souhaite engager, à moyen et long terme, un projet global de rénovation énergétique des bâtiments scolaires. Cette démarche apparaît nécessaire au regard de l'état des bâtiments, considérés comme énergivores, ainsi que du vieillissement des systèmes de chauffage. Les écoles constituent par ailleurs un équipement susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier des partenaires institutionnels.

Toutefois, face aux épisodes de fortes chaleurs rencontrés en fin d'année scolaire, il a été souligné qu'il n'était pas envisageable d'attendre plusieurs années avant d'agir pour améliorer le confort des élèves et des enseignants.

Dans cette perspective, il a été proposé de profiter d'un dispositif d'aide permettant le financement intégral de brasseurs d'air (ventilateurs de plafond), installation comprise. Le coût de l'opération serait entièrement couvert par l'aide disponible, sous réserve d'une validation avant le 30 septembre.

Les élus ont estimé que cette solution constituait une première réponse pragmatique et rapide pour améliorer la circulation de l'air dans les salles de classe. Il a également été rappelé que ces équipements présentent l'avantage d'être réversibles et de contribuer, en période hivernale, à une meilleure répartition de la chaleur.

Parallèlement, plusieurs pistes complémentaires ont été évoquées afin de limiter les effets de la chaleur : pose de films de protection solaire sur les baies vitrées, installation éventuelle de voiles d'ombrage dans les cours d'école, ou encore réflexion ultérieure sur des équipements plus performants intégrés à un projet global de rénovation énergétique.

Les échanges ont conduit à un accord de principe pour valider rapidement l'installation des brasseurs d'air afin de bénéficier du financement disponible, tout en poursuivant la réflexion sur des solutions complémentaires et sur le futur projet de rénovation énergétique des écoles.

★ Synthèse des échanges sur le programme « Cour Vivante ».

La Conseillère Valérie CALDAYROUX a présenté au Conseil les informations recueillies lors d'une réunion consacrée au dispositif « **Cour Vivante** », porté notamment par le CAUE et ses partenaires.

Ce programme vise à accompagner les communes dans la transformation des cours d'école afin de les adapter aux enjeux du réchauffement climatique et au bien-être des enfants.

Il a été précisé que l'accompagnement est **gratuit** et que les projets retenus s'inscrivent dans une enveloppe maximale d'environ **50 000 €**, comprenant les études, la maîtrise d'œuvre et les travaux. La commune reste maître d'ouvrage du projet tout en bénéficiant d'un accompagnement technique et méthodologique.

Les intervenants ont expliqué que les cours d'école traditionnelles, largement minérales et goudronnées, ne sont plus adaptées aux fortes chaleurs. Le programme encourage ainsi la **désimperméabilisassion des sols**, la végétalisation des espaces, la création de zones ombragées et le développement d'aménagements favorisant à la fois le confort thermique, la biodiversité et les usages pédagogiques.

Il a notamment été indiqué que certaines opérations de désimperméabilisassion peuvent bénéficier de financements spécifiques, notamment de l'Agence de l'eau.

Les projets peuvent également intégrer des jardins pédagogiques, nichoirs, pergolas, espaces naturels ou autres équipements favorisant la découverte de l'environnement par les enfants.

Une attention particulière est portée à la concertation. Le dispositif prévoit d'associer l'ensemble des acteurs concernés : enseignants, élèves, personnels périscolaires, agents communaux, parents d'élèves et élus.

Il a également été souligné que les travaux peuvent être réalisés en partie **en régie communale**, permettant de valoriser les compétences des agents municipaux. Les heures réalisées par les agents peuvent être intégrées au plan de financement du projet.

Des partenariats avec des associations ou des bénévoles peuvent également être envisagés.

Concernant le calendrier, il a été rappelé que la commune doit se positionner **avant le 28 octobre** si elle souhaite intégrer le dispositif dans les prochaines programmations. Toutefois, un engagement dès cette année n'oblige pas à réaliser immédiatement les travaux, ceux-ci pouvant être planifiés dans le cadre des budgets futurs.

Les élus ont estimé que cette démarche pourrait être complémentaire au projet plus global de rénovation énergétique des écoles actuellement à l'étude. Il a été proposé de réexaminer ce dossier lors du prochain conseil municipal, après diffusion d'un compte rendu détaillé de la réunion et étude plus approfondie des possibilités offertes par le programme.

★ Synthèse des remerciements des associations et administrés.

Le maire a informé le Conseil municipal de la réception de plusieurs courriers de remerciement adressés à la commune à la suite de l'attribution des subventions 2026.

Le **Ski Club** a adressé ses remerciements pour la subvention accordée par la commune.
L'association des **Vieux Volants** a également remercié la municipalité pour son soutien financier. À cette occasion, il a été rappelé que l'association célébrera prochainement son **20e anniversaire**, événement qui pourrait donner lieu à une manifestation particulière afin de mettre à l'honneur son action et son engagement sur le territoire.
L'association **Ciel en Carladez** a exprimé sa reconnaissance pour le travail réalisé en partenariat avec la commune au cours de l'année, notamment dans le cadre de l'exposition organisée durant la période estivale. L'association s'est déclarée très satisfaite de la visibilité offerte à ses activités et aux manifestations organisées à l'occasion de son **30e anniversaire**.

Ces différents témoignages de satisfaction illustrent l'importance du soutien communal au tissu associatif local et la qualité des partenariats développés avec les associations du territoire.

À noter également les remerciements adressés par des riverains pour les travaux de réfection de la chaussée réalisés au lieu-dit **la Grange Tieulade**, constituant une partie de la première tranche du programme de "**rénovation de voirie**" engagé par la commune.

★ Synthèse des échanges sur le fonctionnement du Natura et les évolutions mises en place par la Communauté de communes.

Plusieurs élus ont fait état des nombreuses interrogations exprimées par les habitants concernant les changements intervenus au sein du **Natura** et les activités sportives proposées sur le territoire.

Il a été rappelé que la volonté initiale de la Communauté de communes était de revoir l'organisation des activités sportives afin de rééquilibrer l'offre entre les différents bassins de vie. Cette orientation devait conduire à un recours accru à des prestataires extérieurs, les usagers s'inscrivant directement auprès de ces derniers.

Toutefois, cette évolution s'est heurtée aux spécificités du territoire rural, où certaines activités ne peuvent être assurées de manière rentable par des prestataires privés. Pour certaines activités destinées aux enfants, la Communauté de communes a finalement dû recruter un agent afin de maintenir une offre adaptée.

Plusieurs élus ont regretté la méthode employée, estimant que les changements ont été engagés avant l'arrivée du futur coordinateur du Natura, recruté pour développer et optimiser l'équipement sportif. Selon eux, il aurait été préférable d'attendre son analyse et ses propositions avant de modifier en profondeur l'organisation des activités et la tarification.

La nouvelle politique tarifaire a suscité de nombreuses interrogations. Si plusieurs élus reconnaissent que les tarifs de la piscine et de l'espace balnéo sont particulièrement attractifs, ils relèvent également que certaines activités sportives encadrées ont disparu ou sont désormais proposées sous d'autres formes, ce qui modifie l'équilibre économique et le fonctionnement général du centre.

Concernant les équipements, plusieurs points ont été évoqués, notamment la nécessité de renforcer l'encadrement des activités aquatiques et le recrutement en cours de personnel qualifié afin de permettre le développement d'activités.

Enfin, des regrets ont été exprimés quant au transfert de certaines activités associatives vers le Natura, notamment celles précédemment accueillies dans la salle Lila, salle historique de l'association Loisir et Culture.

Plusieurs élus ont rappelé que le maintien physique de ces associations sur le territoire communal constitue un enjeu important pour la commune. Au-delà de leurs activités propres, leur présence participe à l'animation du bourg, à la cohésion sociale et à l'attractivité du territoire, tout en générant des retombées positives pour la vie locale.

En conclusion, les élus ont convenu que les évolutions engagées au Natura suscitent encore de nombreuses interrogations. Ils espèrent que l'arrivée prochaine du coordinateur sportif permettra d'apaiser les tensions, d'améliorer l'organisation du centre et de construire un projet de développement cohérent pour l'ensemble du territoire.

Prochaine réunion du Conseil Municipal prévu le **21 octobre 2026 à 20h00**.

Séance levée à 23h45.

Le secrétaire de séance,
M. Gérard BUISSON

Le Maire,
M. Pierre IGNACE



